

COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT SAUVEUR

REPONSES APPORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS MRAE
N°BFC 2024 4633



Bureau d'études **INITIATIVE**, **A**ménagement et **D**éveloppement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. RÉPONSES À L'AVIS MRAE	4
2.1 Généralités	4
2.2 Le projet de PLU	4
2.3 Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	4
2.4 Préservation des réservoirs de biodiversité et des zones humides	5
2.5 Ressource en eau potable, réseau d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales	5

1. PREAMBULE

Le Conseil municipal de Saint-Sauveur, par délibération du 5 novembre 2024 a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de PLU, a fait l'objet de nombreuses réunions techniques de réunions de présentation aux personnes publiques associées et d'une concertation soutenue avec les administrés.

Le dossier de PLU arrêté a été transmis à l'ensemble des personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

L'avis MRAe n°2024AGE65 a été transmis à la communauté de communes le 14 février 2025.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comporte l'avis de la MRAe et la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis.

2. RÉPONSES À L'AVIS MRAE

2.1 Généralités

Dans son avis, la MRAE a formulé diverses recommandations qui sont reprises ci-après en gras. La structure du présent document reprend les thématiques abordées par la MRAe dans son avis détaillé.

2.2 Le projet de PLU

- **Avis MRAe**

« La MRAe encourage vivement la Communauté de communes du Pays de Luxeuil de se doter d'un document d'urbanisme. »

Réponse :

Cette décision relève de la communauté de communes et non de la commune de Saint-Sauveur.

A noter toutefois que la Communauté de communes envisage à court terme de délibérer pour la mise en œuvre d'un document d'urbanisme intercommunal.

- **Avis MRAe**

« La MRAe recommande de :

- de proposer un phasage dans le PLU pour s'adapter aux retombées possibles de la BA 116
- de considérer le secteur zoné US pour le projet de résidence senior comme de l'extension, et le comptabiliser comme tel dans la trajectoire ZAN de la commune. »

Dans la mesure où le PLU communal ne dispose que d'une seule zone AU et que la CDPENAF a émis un avis favorable au projet de PLU, aucun phasage ne sera mis en œuvre.

La zone US représente une superficie de 0,5 ha. Cette zone a par ailleurs fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF.

Compte tenu de sa superficie restreinte, elle peut être comptabilisée dans la trajectoire ZAN.

2.3 Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

- **Avis MRAe**

« La MRAe recommande :

- de compléter les cartes des servitudes d'utilité publique (SUP) avec la localisation des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- de développer ou aborder les thématiques liées aux sites et sols pollués, à la pollution atmosphérique ;
- d'actualiser les annexes et corriger quelques coquilles pouvant altérer la compréhension du contexte territorial. »

Réponse :

Le plan des servitudes comporte déjà les périmètres de protection des captages. Les arrêtés correspondant seront joints en annexe.

Les thématiques relatives aux sites et sols pollués figurent en page 93 du rapport de présentation. Des informations complémentaires seront recherchées.

Les annexes ont été actualisées lors de l'arrêt du PLU. Elles seront néanmoins vérifiées.

- **Avis MRAe**

« La MRAe recommande d'apporter des précisions sur le raisonnement et l'argumentation concernant le choix du scénario démographique retenu, la consommation d'ENAF, le besoin en logements et les choix associés d'ouverture de la zone 1AU. »

Ces informations figurent déjà pages 164, 165, 172 du rapport de présentation.

2.4 Préservation des réservoirs de biodiversité et des zones humides

- **Avis MRAe**

« La MRAe rappelle qu'il convient avant tout de préserver les zones humides naturelles (démarche ERC) et qu'il faudra prendre en considération les incidences d'une compensation de zone humide sur le site envisagé. »

Réponse :

L'évaluation environnementale sera complétée par la démarche ERC.

2.5 Ressource en eau potable, réseau d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

- **Avis MRAe**

« la MRAe recommande de compléter l'analyse de l'adéquation du projet à la ressource en eau par une caractérisation fine de la capacité de la ressource et de prévoir des mesures pour réduire la consommation d'eau. »

Réponse :

Saint-Sauveur est alimenté en eau potable par un captage communal qui lui est propre (puits des Prés d'Amont). La base aérienne est alimentée par son propre captage et n'est pas desservie par le réseau public. Le volume d'eau prélevé par la commune est de 192 221 m³/an, ce qui correspond au maximum autorisé par arrêté préfectoral (190 000 m³/an). Cependant, le PADD prévoit une légère baisse de la population à l'horizon 2035 par rapport à la situation actuelle. Les besoins en eau vont donc diminuer.

Par ailleurs, les travaux entrepris (amélioration du réseau) permettront à terme de limiter les pertes du réseau, actuellement très élevées, ce qui conduira à diminuer les prélèvements sur la ressource.

Le dimensionnement du PLU est donc adapté à la ressource en eau potable.

Le PLU a mis en œuvre une action volontariste visant à réduire les consommations d'eau. En effet, le règlement impose page 7 que pour toute nouvelle construction principale, la mise en place de dispositifs (citernes par exemple) pour la récupération des eaux pluviales est imposée. Outre l'intérêt de l'usage de ces eaux pluviales (arrosages, lavages...), ces dispositifs présentent l'avantage de stocker une quantité non négligeable d'eau de pluie en tampon avant rejets sur les terrains, ou dans des ruissellements naturels ou dans le réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif est demandée.

- **Avis MRAe**

« La MRAe recommande vivement à la commune de prendre attache auprès des services de l'ARS afin de déterminer la nécessité de faire évoluer ou non ce zonage Uxc, dans une volonté de protéger la ressource en eau potable. »

Réponse :

L'ARS a été consultée dans le cadre de l'avis de l'Etat qui ne comporte aucune observation relative à la zone Uxc.

- **Avis MRAe**

« La MRAe recommande une approche intercommunale de l'assainissement sur le territoire. »

Réponse :

Cette thématique n'est pas du ressort de la commune de Saint-Sauveur.